

Établissements classés.
Mode de constatation des accidents. — Transmission
aux Parquets des procès-verbaux.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES, le 30 juin 1909.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'avenir, tous les rapports dressés par les Officiers des mines à l'occasion d'accidents survenus dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, soumis à la surveillance de l'Administration des mines, seront transmis aux Parquets. En vue d'établir l'uniformité dans cette partie du service, ces rapports seront rédigés sous forme de procès-verbaux de constat identiques à ceux qui concernent les mines et les usines.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, porter cette décision à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres et veiller à son exécution.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

APPAREILS A VAPEUR

Appareils à vapeur. — Marques des tôles.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES, le 1^{er} juillet 1909.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

On m'a signalé que des industriels utilisent, pour la construction des générateurs de vapeur, des tôles d'acier portant des marques peu connues ou peu explicites, telles, notamment, que la marque Acier E. B. (Etat Belge) et que, parfois, ces marques sont apposées sur des tôles d'acier Thomas.